



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2020-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 376-2020 RELATIF À LA GESTION  
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Considérant que la municipalité de Saint-Aimé a adopté le règlement numéro 376-2020 relatif à la gestion des installations septiques.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement afin d'y inclure le tarif relié au test de fluorescéine.

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité du 6 avril 2020, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

Considérant qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

Considérant que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

Considérant que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

En conséquence, il est proposé par Jacques Desrosiers, appuyé par Patrick Boisselle et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 376-2020-01 modifiant le règlement numéro 376-2020 relatif à la gestion des installations septiques soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le paragraphe de l'article 7.3 du règlement numéro 376-2020 est remplacé par le paragraphe qui suit :

Il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, au cours de l'année 2020, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable visé par le présent règlement, une compensation (taxe spéciale) pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation est fixé à 167,98\$ par propriété concernée.

Cette compensation sera facturée au propriétaire en même temps que la transmission du résultat de la caractérisation de ses installations. La compensation sera payable en un seul versement, dans les trente (30) jours suivants l'envoi du compte de taxes, et tout retard dans son paiement entraînera l'imposition des intérêts exigibles pour les taxes municipales impayées.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Massueville, le 21 avril 2020.

\_\_\_\_\_  
Denis Benoît, maire

\_\_\_\_\_  
Karine Lussier, directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 avril 2020  
Dépôt du projet : 6 avril 2020  
Adoption : 21 avril 2020  
Entrée en vigueur : 22 avril 2020